



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de LASSIGNY

Envoyé en préfecture le 06/03/2023
Reçu en préfecture le 06/03/2023
Publié le
ID : 060-216003475-20230306-A037_2023-AR



ARRETE MUNICIPAL 037/2023
CODE DE LA ROUTE

Instauration d'un sens interdit à tout véhicule rue Quentine (de la rue de la Tour Roland vers la rue de la Basse Ville)

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place un sens interdit rue Quentine à tous les véhicules en provenance de la rue de la Tour Roland, matérialisé par un panneau « **interdit à tout véhicule** » qui rend la rue Quentine en sens unique de circulation (de la rue Basse Ville vers la rue de la Tour Roland)

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau '**Circulation interdite à tout véhicule**' est instauré à l'accès de la rue Quentine par la rue de la Tour Roland. Un panneau « **Circulation à sens unique** » (C12) est instauré en l'entrée de la rue Quentine en venant de la rue de la Basse Ville.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

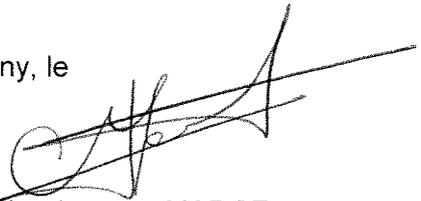
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le

Chargés, chacun en ce qui les concernent de son exécution.

- 6 MARS 2023

Fait à Lassigny, le


Le Maire, Laurent MAROT

